

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 88^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 13 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Communautés urbaines. — Inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 5454).

2. — Demande de constitution d'une commission spéciale. — Décision de l'Assemblée (p. 5454).

MM. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Dubuis.

Rejet, par scrutin, de la demande.

3. — Sociétés commerciales. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 5455).

M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 5 de M. Le Douarec : MM. Le Douarec, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Le Douarec : MM. Le Douarec, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 2 à 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 1 de M. Peyret : MM. Mainguy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission et amendement n° 7 du Gouvernement : MM. Krieg, le garde des sceaux.

Rejet de l'amendement n° 4.

Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 et 9 (nouveau). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Statut de la copropriété des immeubles bâtis. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5459).

M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Testament olographe. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5460).

M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique :

Amendement n° 1 rectifié de M. Quentier, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Quentier, le rapporteur, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Article additionnel :

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Modification du titre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Modification de l'ordre du jour (p. 5462).

7. — Ordre du jour (p. 5462).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNAUTES URBAINES

Inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président, Paris, le 9 décembre 1966.

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 9 décembre 1966 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux « communautés urbaines ».

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans la séance du 13 décembre 1966, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 1^{er} décembre 1966.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

A la demande du Gouvernement, il sera procédé à cette nouvelle lecture au cours de la deuxième séance ayant lieu ce soir.

— 2 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

Décision de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Coste-Floret, portant amnistie totale des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie.

Plusieurs députés. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas représenté.

M. le président. Bien que le Gouvernement puisse, s'il le désire, donner son avis, la décision à prendre est purement réglementaire, interne à l'Assemblée nationale, qui tranche souverainement.

Conformément à l'article 31, alinéa 4, du règlement, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement, et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur ou le premier signataire de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées.

La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, auteur de l'opposition.

M. René Capitant, président de la commission. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des lois a été constamment saisie des propositions de lois relatives à l'Algérie. C'est elle qui, en toutes circonstances, les a rapportées devant l'Assemblée. Actuellement, elle est saisie d'une proposition de loi émanant de MM. Billères, Mitterrand, Guy Mollet et Defferre. Elle demande donc, conformément à la tradition toujours suivie par l'Assemblée, que ce soit à elle que demeure renvoyée la nouvelle proposition déposée par MM. Coste-Floret, Sallenave, Baudis, Commenay et Chazalon.

M. le président. La parole est à M. Dubuis, suppléant M. Abelin, président du groupe du centre démocratique, auteur de la demande.

M. Emile Dubuis. Mes chers collègues, M. le président vient de rappeler fort opportunément l'article 31 du règlement prévoyant, en effet, qu'un groupe a le droit de demander la constitution d'une commission spéciale pour l'examen d'une proposition de loi.

C'est en vertu de cet article que le groupe du centre démocratique demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, portant amnistie totale des infractions commises à l'occasion des faits en relation avec les événements d'Algérie.

Il existe d'ailleurs au moins une autre proposition de loi ayant le même objet. C'est celle qui porte le n° 1776 et qui émane de M. Defferre et de nombreux collègues de son groupe.

Si mes souvenirs sont exacts, la commission des lois a désigné, le 28 avril dernier, M. le président Capitant comme rapporteur de ces diverses propositions de lois. Il faut bien le dire, cette commission n'a guère chômé depuis cette date et on ne peut sûrement pas lui adresser un reproche quelconque non plus qu'à son président, à qui incombe le plus gros de la tâche. M. Capitant est assez absorbé par de multiples occupations pour qu'on ne lui fasse pas grief personnellement. Notre demande ne se présente pas non plus comme une mesure de défiance à l'égard de la commission des lois qui remplit toujours scrupuleusement son rôle.

Il n'en reste pas moins que le rapport sur ces propositions de lois n'avait pas encore été présenté lors de l'examen des crédits du ministère de la justice. Le groupe du centre démocratique, pour inciter le Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour, à accepter l'inscription de ces propositions, a déposé un amendement tendant à opérer une réduction des crédits. En 1964 et en 1965 des amendements semblables avaient été soumis à l'Assemblée ; mais, cette année, notre amendement a été déclaré irrecevable comme si on redoutait qu'il fût adopté.

Nous avons donc élevé la protestation publique suivante : « Le groupe du centre démocratique proteste vivement contre l'impossibilité dans laquelle a été mise l'Assemblée nationale de voter sur l'amendement qu'il avait présenté lors de la discussion du budget du ministère de la justice pour que soit déposé et voté avant la fin de la législature un projet de loi d'amnistie générale. Il rappelle qu'un tel amendement avait été discuté et soumis au vote lors de la discussion de la loi de finances pour 1964 et de celle pour 1965. En conséquence, le groupe du centre démocratique a décidé de déposer une proposition de loi tendant à l'amnistie générale pour les faits en relation avec les événements d'Algérie ».

Telles sont, mes chers collègues, les raisons de mon intervention et de notre demande. Il est certain que si M. le président Capitant pouvait aujourd'hui se déclarer prêt à rapporter notre proposition avant la fin de la législature, tout serait pour le mieux. Mais il ne semble pas que ce soit le cas. Nous sommes donc dans l'obligation de demander la constitution d'une commission spéciale pour bien manifester notre volonté de faire aboutir une amnistie générale des faits concernant les événements d'Algérie.

Les plus hautes autorités morales et spirituelles se sont prononcées en faveur du pardon. Permettez-moi de dire, sans forcer les choses, que la proximité de Noël nous fournit une raison supplémentaire. Nous pensons qu'il est nécessaire de tourner définitivement cette page douloureuse de notre histoire. Nous souhaitons qu'une réconciliation nationale complète permette aux Français de ne plus être divisés sur ce problème lors des prochaines élections législatives.

Le Parlement s'honorerait sûrement en votant l'amnistie générale que nous demandons. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi portant amnistie totale des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie.

M. Lucien Neuwirth. M. Mondon a demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Le règlement m'interdit de la lui donner maintenant, monsieur le questeur.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	440
Nombre de suffrages exprimés.....	435
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	193
Contre	242

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La proposition de loi demeure donc renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 2206, 2241).

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Le Douarec, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lors de sa précédente session, le Parlement a voté l'importante loi sur les sociétés commerciales que l'on appelle communément le code des sociétés.

Le texte qui vous est soumis propose d'apporter certaines modifications à cette loi qui, je vous le rappelle, ne comprend pas moins de 509 articles. Il ne s'agit pas de revenir, quant au fond, sur des dispositions que vous avez adoptées. Au contraire, la loi du 24 juillet 1966 contient un certain nombre de dispositions novatrices que les praticiens souhaiteraient voir appliquer dans un délai plus court que celui qui avait été fixé.

Il avait été prévu, en effet, que le code des sociétés serait applicable à compter du 1^{er} février 1967 pour les sociétés nouvelles, mais qu'il n'entrerait en vigueur que dix-huit mois plus tard, c'est-à-dire le 1^{er} août 1968, pour les sociétés existantes.

Or, la plupart des praticiens souhaitent voir avancer la date d'application de la loi. C'est là le premier objectif du texte qui nous vient du Sénat et qui, me semble-t-il, doit être approuvé dans son principe.

Par ailleurs, votre commission des lois a jugé utile de corriger certaines erreurs commises au cours des longs débats parlementaires. Votre commission des lois a donc profité de l'examen de la proposition de loi sénatoriale pour apporter quelques modifications. Il ne s'agissait nullement pour nous de modifier le fond même du texte mais seulement d'aménager la forme de quelques articles.

Je souligne, d'autre part, que la proposition de loi nous vient de la haute assemblée pour une raison pratique. Elle porte la signature des trois rapporteurs du code des sociétés devant le Sénat : MM. Dailly, Molle et Le Bellegou.

Nous désirions — et les praticiens le souhaitaient avec nous — que la loi fût votée avant la fin de la présente session.

Un projet de loi aurait contraint M. le garde des sceaux à saisir ses collègues intéressés. Il aurait dû également demander l'avis du Conseil d'Etat. Notre assemblée, d'autre part, avait alors engagé les débats budgétaires. Aussi, en plein accord avec les trois rapporteurs du Sénat, votre serviteur a-t-il accepté que ce texte fût présenté sous la forme d'une proposition de loi sénatoriale.

Mes chers collègues, nous arrêterons là notre propos. Nous examinerons successivement les articles dont le Sénat demande la modification et qui, je le souligne, n'appelleront pas de longs commentaires. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Comme vient de l'indiquer M. Le Douarec au nom de la commission des lois, la proposition de loi soumise à votre examen est d'une nature assez complexe car on peut dire qu'elle est d'initiative conjointe des deux assemblées et que le Gouvernement n'a pas été étranger à son élaboration.

Cette proposition de loi répond à une demande de la pratique qui est un hommage rendu à l'œuvre accomplie par la loi du 24 juillet 1966.

En effet — M. le rapporteur le rappelait à l'instant — le texte définitivement adopté au mois de juin dernier et qui, sur ce point, avait écarté la rédaction du projet du Gouvernement admise par votre Assemblée, pour se rallier au texte sénatorial, avait ouvert un délai de dix-huit mois aux sociétés constituées avant le 1^{er} février 1967 pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles et prévu que la loi ne s'appliquerait à l'ensemble des sociétés existantes qu'à l'expiration de ce délai.

Or les organisations les plus représentatives des milieux de l'industrie et du commerce ont fait valoir qu'il serait très incommode de priver encore pendant une très longue période les sociétés constituées avant le 1^{er} février 1967 des améliorations qu'elles ont bien voulu reconnaître dans la loi nouvelle. Elles ont donc souhaité que l'application de la loi fût anticipée au profit des sociétés déjà existantes.

Telle est la philosophie de cette proposition de loi, sous réserve de quelques rectifications de forme nécessaires et inévitables dans un monument de 509 articles, en dépit du très grand soin apporté à son élaboration. M. Le Douarec a eu raison de le souligner.

Ce texte répond ainsi à un vœu des utilisateurs de la loi qui ont manifesté par leur geste que les dispositions nouvelles étaient incomparablement supérieures à la législation antérieure. Ils ont par là même reconnu la qualité du travail que vous avez accompli. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction des personnes visées ci-dessus, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées. »

La parole est à M. Le Douarec.

M. François Le Douarec, rapporteur. Nous abordons là un domaine complexe et il est, me semble-t-il, de mon devoir de fournir quelques explications à l'Assemblée.

Dans sa rédaction actuelle, le deuxième alinéa de l'article 8 ne vise que deux causes de cessation de mandat : les révocations

et les démissions. Il n'est pas fait mention de l'expiration des fonctions par survenance de leur terme.

Or il nous paraît souhaitable de prescrire la publication, à peine d'inoportabilité aux tiers, de tout évènement qui mettrait fin aux fonctions des personnes chargées de gérer, administrer ou diriger une société commerciale.

L'adoption de cette solution sera tout particulièrement utile s'il est finalement admis que les administrateurs ne sont pas nommés pour une durée rigoureusement déterminée devant expirer à une date fixe, les intéressés demeurant en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Dans cette hypothèse, en effet, la simple consultation du registre du commerce ne permettrait pas aux tiers, dans les derniers mois, de savoir si les administrateurs dont le nom a été publié, sont encore en fonctions ou ont déjà quitté leur poste.

C'est la raison pour laquelle je vous propose — et la commission a bien voulu me suivre — de viser au deuxième alinéa de l'article 8, d'une manière générale, les cessations de mandat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord. Il ne présentera qu'une observation pour justifier la rédaction contestable de l'article 8, alinéa 2, que M. Le Douarec nous propose maintenant de modifier.

Si cet alinéa a été proposé par le Gouvernement et voté par les deux assemblées dans sa rédaction actuelle, c'est que le Gouvernement et les assemblées avaient fait preuve sur ce point d'un esprit européen excessif. En effet, l'article 8, alinéa 2, avait été copié intégralement dans la proposition de directive de la communauté économique européenne dont il a été souvent question ici.

Le problème de l'opposabilité des nominations et cessations de fonctions nous permet de constater, une fois de plus, que ce document avait été rédigé avec quelque précipitation et qu'il méritait, par conséquent, de nouvelles réflexions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant. »

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement concerne les sociétés à responsabilité limitée.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi conçue : « Toutefois le commissaire aux apports est nommé par la décision tendant à augmenter le capital, à la majorité prévue à l'article 60, alinéa 2 ».

Nous vous proposons de modifier très légèrement ce texte et de dire : « Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant », et ce, pour les raisons suivantes : aux termes de l'article 62, lorsqu'une société à responsabilité limitée procède à une augmentation de capital par voie d'apport en nature, le commissaire aux apports est nommé par la décision tendant à augmenter le capital.

Or il est évident qu'un commissaire aux apports ne peut se prononcer à l'instant même où il est nommé. Il lui faut, bien entendu, le temps de préparer son rapport.

La rédaction actuelle de l'article 62 conduirait donc, en matière de sociétés à responsabilité limitée, à tenir deux assemblées successives dont la première nommerait le commissaire et la seconde prendrait connaissance de son rapport et statuerait définitivement sur l'augmentation de capital. Or il serait paradoxal de reconstituer ainsi, en matière de sociétés à responsabilité limitée, la procédure que la loi de 1966 a précisément abandonnée en matière de sociétés anonymes, en raison justement de la lourdeur qu'elle présentait. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire, en appliquant les dispositions relatives aux sociétés anonymes, de modifier très légèrement l'alinéa 1^{er} de l'article 62.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est disposé à se rallier à l'amendement de M. le rapporteur, à la condition que l'interprétation d'un de ses termes soit fixée d'un commun accord entre la commission et lui.

Le texte de l'amendement prévoit que la nomination du commissaire aux apports interviendra par décision de justice. Soit ! mais il doit être bien entendu que, dans notre esprit, une telle nomination présente un caractère d'urgence, et que, par conséquent, ce n'est pas le tribunal qui sera saisi de la demande de nomination mais le président du tribunal statuant par ordonnance, cette précision pouvant faire l'objet d'un décret puisqu'il s'agit d'une question relevant du domaine réglementaire.

M. François Le Douarec, rapporteur. Nous vous faisons cette concession.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas d'une concession mais d'une précision.

M. François Le Douarec, rapporteur. Nous acceptons l'interprétation du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ces articles prendront place avant l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

« Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 274 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne instituent un droit de préemption sur les actions émises par la société au profit des personnes qu'elle emploie, la clause d'agrément pourra être stipulée, même dans les cas où elle est interdite par l'alinéa premier ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. Cet amendement, qui tend à compléter l'article 274, deviendra, si vous l'adoptez, l'article 1^{er} bis de la loi.

Il nous paraît nécessaire car l'article 274 prévoit que la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant. L'application de ce texte est de nature à porter gravement atteinte aux clauses des statuts des sociétés qui prévoient, pour la cession des actions, un droit de préférence en faveur des membres du personnel.

En effet, si les actionnaires membres du personnel, bénéficiaires d'un tel droit de préférence, peuvent, de leur vivant, céder leurs actions à des membres de leur famille — conjoints, ascendants, descendants — et si, de même, en cas de succession, les actions peuvent être attribuées à des héritiers, sans que joue la clause statutaire d'agrément, la fraction du capital social de la société qui, dans l'esprit des statuts de ladite société, doit appartenir à des salariés de l'entreprise, se trouvera au bout de quelque temps, entre les mains d'actionnaires n'appartenant pas au personnel de l'entreprise.

Si l'on veut maintenir toute leur valeur à des dispositions statutaires de cet ordre qui doivent être approuvées et qui sont conformes, du reste, au désir, souvent exprimé, d'encourager l'accès des salariés au capital de leur entreprise, il convient, nous semble-t-il, de compléter à cet effet les dispositions de l'article 274 de la loi du 24 juillet 1966.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 à 5.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 362 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 362. — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 457 de la loi précitée du 24 juillet 1966, aux mots : « ... toute personne qui... », sont substitués les mots : « ... tout commissaire aux comptes qui... ». — (Adopté.)

« Art. 4. — A l'article 464 de la loi précitée du 24 juillet 1966, remplacer les mots : « articles 457 à 459, 462 et 463 », par les mots : « articles 437 à 459 et 462 », et compléter ledit article 464 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 463 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 précités. » — (Adopté.)

« Art. 5. — A l'article 479 de la loi précitée du 24 juillet 1966, remplacer les mots : « articles 465 à 478 », par les mots : « articles 465 à 477 », et compléter ledit article 479 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 478 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 précités. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1° de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 p. 100, dès lors que la fixation de ce taux aura été décidée antérieurement à la publication de la présente loi par une assemblée générale, à la suite d'une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et que cette augmentation de capital aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque actionnaire, au titre de l'intérêt statutaire, à un montant au moins égal à celui précédemment perçu au même titre. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1° de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 p. 100, dès lors que ce taux aura été fixé par une assemblée générale antérieurement à la publication de la présente loi et que le montant global de l'intérêt statutaire calculé sur cette base représente au moins 5 p. 100 de la fraction du capital, libérée et non amortie, autre que celle qui représente une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. Mes chers collègues, nous sommes là dans un domaine extrêmement complexe.

Il était utile, que, les uns et les autres — et je me tourne vers M. le garde des sceaux — nous nous penchions sur cette question, après le Sénat.

Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 493 de la loi du 24 juillet 1966. Cet article dispose que, pour le calcul des tantièmes, la déduction prévue au premier alinéa de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 p. 100, dès lors que la fixation de ce taux aura été décidée antérieurement à l'application de la loi du 24 juillet 1966 par une assemblée générale ayant simultanément décidé l'augmentation de la valeur nominale des actions et que cette augmentation aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque action au titre de l'intérêt statutaire à un chiffre au moins égal au montant précédemment perçu au même titre.

Vous voyez que nous sommes là dans un domaine aride très technique.

C'est pourquoi vous voudrez bien, pour plus amples détails, vous reporter à mon rapport écrit.

Le Sénat avait vu la difficulté, mais il nous semble que la rédaction qu'il propose est moins bonne que la nôtre. C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement, sous réserve d'une légère modification de rédaction et de l'interprétation d'un terme.

Il est question, dans ce texte, de « l'intérêt statutaire calculé sur cette base ». Si vous m'autorisez, monsieur le président, à déposer un sous-amendement verbal, je proposerais que les mots « sur cette base » soient remplacés par les mots « à ce taux ».

D'autre part, on lit dans ce texte : « dès lors que ce taux aura été fixé par une assemblée générale antérieurement à la publication de la présente loi ».

Puisque ce texte doit être inséré dans l'article 493 de la loi du 24 juillet 1966, la loi désignée par les termes « la présente loi » est celle du 24 juillet 1966 et non la loi modificative.

M. François Le Douarec, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la modification proposée par le Gouvernement par voie de sous-amendement ?

M. François Le Douarec, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend, dans le texte de l'amendement n° 3, à remplacer les mots : « sur cette base » par les mots : « à ce taux ».

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, tel qu'il vient d'être modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 499 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Toutefois, les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne... » (Le reste sans changement.)

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 499 de la même loi est modifié comme suit :

« Si, pour une raison quelconque, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement... » (Le reste sans changement.)

« III. — Le cinquième alinéa de l'article 499 de la même loi est modifié comme suit :

« La présente loi est applicable à une société dès que la modification des statuts nécessaires à la mise en harmonie a fait l'objet des formalités de publicité requises ou, à défaut, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus. Jusqu'à cette application, la société demeure régie par les dispositions législatives et réglementaires antérieures. Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés avant la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est alors applicable à la société à compter de l'accomplissement de ces formalités. »

« IV. — L'article 499 de la même loi est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la révocation des gérants de sociétés à responsabilité limitée ne pourra être décidée dans les conditions prévues à l'article 55 qu'à compter de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus ; pendant ce délai, les dispositions antérieurement en vigueur resteront applicables. »

MM. Peyret et Saintout ont présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — L'article 499 de la même loi est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présente loi n'est applicable aux coopératives qui se constituent sous forme de sociétés commerciales qu'à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus ».

La parole est à M. Mainguy, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Mainguy. Il s'agit d'un amendement de simple bon sens.

Au cours de la discussion devant le Parlement de la proposition de loi sur les sociétés commerciales, M. le garde des sceaux a annoncé qu'un remaniement profond du statut des coopératives était à l'étude.

Or il n'est pas souhaitable de modifier ce statut plusieurs fois dans un court délai.

Il paraît donc judicieux de reporter l'application de cet article après la publication des nouvelles dispositions concernant le statut des coopératives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Le Douarec, rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se prononce également contre cet amendement. Il en présente ses excuses à M. Mainguy.

Tout d'abord, le motif invoqué par M. Mainguy est que le Gouvernement avait annoncé un remaniement profond de la législation concernant les coopératives. C'est là me faire dire plus que je n'avais dit.

J'avais dit qu'après avoir refondu le droit général des sociétés, il y aurait lieu d'entreprendre la refonte des règles législatives applicables à tel ou tel type particulier de société, par conséquent aux coopératives, sans préjuger si cette réforme se traduirait par un bouleversement profond ou si, au contraire, elle serait plus formelle que matérielle.

Quoi qu'il en soit, autant je conçois qu'on puisse prolonger l'application de la législation ancienne à des sociétés déjà constituées, autant je ne vois pas — je le confesse — de raison déterminante de soustraire des sociétés qui vont se constituer à l'application de la loi nouvelle.

Il n'y a pas de raison, notamment, de soustraire les sociétés coopératives qui seront constituées après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, aux règles qui ne constituent pas le régime particulier des coopératives, ce qui, dans la pratique, représente la plus grande partie du droit applicable à ces sociétés.

J'ajoute que le travail de refonte des législations spéciales à certaines sociétés n'est encore qu'à ses débuts et qu'il est préférable que la loi du 24 juillet 1966 soit applicable, dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec le caractère particulier et original de ces sociétés et notamment des coopératives.

M. le président. La parole est à M. Mainguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Mainguy. Compte tenu des explications que vient de donner M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. le rapporteur et M. Fanton ont présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 499 de la même loi est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés à responsabilité limitée existant à la date d'application de la présente loi, les dispositions des articles 55 et 69 ne pourront être appliquées que si les autres porteurs de parts de ladite société à responsabilité limitée ont préalablement racheté les parts que le gérant minoritaire possède dans le capital de ladite société, si ce dernier en fait la demande. Le prix de rachat sera fixé, soit à l'amiable entre le gérant minoritaire et les autres associés, soit, à défaut, par voie d'expertise judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 1868, cinquième alinéa, du Code civil. Le montant ainsi fixé devra être effectivement payé au gérant minoritaire avant l'application des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. Je laisse à M. Krieg le soin de soutenir cet amendement au nom de M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Cet amendement, déposé par M. Fanton, a été adopté par la commission des lois.

Il a pour objet de compléter les dispositions transitoires de l'article 499 par un alinéa nouveau dont l'objet est de remédier aux conséquences injustes que pourrait avoir l'application des articles 55 et 69 de la loi du 24 juillet 1966 sur la situation des gérants minoritaires dans les sociétés à responsabilité limitée.

Je rappelle, en effet, que l'article 55 de la loi que nous avons votée prévoit que le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

De son côté, l'article 69 dispose notamment que la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme peut être décidée par la majorité des associés, à la majorité requise pour la modification des statuts.

L'application de ces dispositions pourrait avoir pour effet d'affecter gravement la situation du gérant minoritaire, surtout dans le cas où celui-ci aurait pris une part considérable au développement de la société.

De plus, il ne faut pas dissimuler que le jeu de ces dispositions peut remettre en cause des dispositions contractuelles. Le gérant minoritaire risque donc de ne pas obtenir le dédommagement normal auquel il peut avoir droit dans les deux cas prévus aux articles 55 et 69, si ses parts sociales ont perdu une part considérable de leur valeur.

C'est la raison pour laquelle M. Fanton, suivi par la commission des lois constitutionnelles, a estimé qu'il convenait, d'une part, de stipuler que les parts du gérant minoritaire devront être rachetées par les autres porteurs de parts d'une société à responsabilité limitée, avant l'application des dispositions des articles 55 et 69 de la loi du 24 juillet 1966, si bien entendu le gérant minoritaire le désire ; d'autre part, de préciser que le prix de rachat de ces parts, pour le cas où il ne serait pas fixé par accord amiable entre le gérant minoritaire et les autres associés, sera déterminé par voie d'expertise judiciaire, afin que les droits du gérant minoritaire soient sauvegardés.

Enfin, la commission a jugé utile de préciser que le prix des parts serait payé au gérant minoritaire avant que ne s'appliquent les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas très favorable à la disposition proposée par M. Fanton.

Les amendements jusqu'alors adoptés par l'Assemblée nationale tendaient à modifier des dispositions transitoires, les règles fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, ou à rectifier des erreurs de plume, voire à remédier à des obscurités que laissait subsister la rédaction du texte de loi.

L'amendement soutenu par M. Krieg, au nom de M. Fanton, va beaucoup plus loin, puisqu'il tend à une réforme de fond assez considérable alors que nous n'avons pas eu le temps, à vrai dire, d'en mesurer — j'allais dire d'en soupeser — toutes les conséquences.

C'est à juste titre que, par la loi du 24 juillet 1966, nous avons voulu assouplir le fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée, réduire l'omnipotence de fait du gérant, résultant d'une quasi-impossibilité de le révoquer et que nous avons admis, à l'article 69, à certaines conditions d'ailleurs, la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme à la majorité simple lorsque l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs.

Le Sénat par son texte repousse de dix-huit mois, pour toutes les sociétés anciennes, l'application de la disposition prévoyant la possibilité de révoquer le gérant aux conditions nouvelles que nous venons de voir.

M. Krieg, soutenant l'amendement n° 4, propose de modifier également les conditions auxquelles pourrait être décidée à l'avenir la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme, étant entendu, ajoute en substance M. Krieg, que cette opération ne serait possible que moyennant le rachat des parts des gérants minoritaires.

Or, nous nous trouvons, en l'occurrence, comme dans toute option à prendre en matière juridique, en présence d'intérêts considérables, mais opposés qu'il importe de concilier.

Le législateur a certes eu raison de faciliter la transformation en sociétés anonymes de sociétés à responsabilité limitée dont l'actif est devenu excessif compte tenu de l'importance moyenne des sociétés privées.

En revanche, il est bon que soient préservés les intérêts de gérants minoritaires qui ont parfois consacré à des sociétés une grande partie de leur vie et qui y ont investi une part importante de leur fortune.

Il ne faudrait cependant pas que, par l'insertion dans le texte de la loi de dispositions trop soucieuses de protéger ces gérants, on en revienne en fin de compte à l'état de choses antérieur que nous avons voulu modifier, autrement dit qu'on empêche pratiquement le remplacement dans la gérance et la transformation en société anonyme de sociétés à responsabilité limitée.

Il me semble difficile, à l'occasion d'un texte qui ne tend pas à une révision de fond de la loi du 24 juillet 1966, de s'engager dans une modification aussi profonde. Tel est sans doute, au moins en leur nom personnel, le sentiment du président et du rapporteur de la commission des lois.

Aussi, pour résoudre ce problème, suis-je prêt à proposer à M. Krieg un amendement qui aurait le mérite, tout en laissant les choses en l'état pendant une certaine période, de faciliter la réorganisation des sociétés, sans risquer de les bouleverser totalement.

Le texte qui nous vient du Sénat dispose que la révocabilité prévue à l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966 ne deviendra applicable qu'au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de la mise en vigueur de la loi.

Nous pourrions décider qu'il en serait de même des dispositions prévues par la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 69 relatives à la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme. De ce fait, les sociétés disposeraient d'un délai de près de deux ans permettant une évolution et des transformations sans heurts, le législateur se réservant la faculté ultérieure de reprendre ce problème de la protection des gérants minoritaires. Mais il me semble difficile de le régler d'un trait de plume, à la faveur d'un amendement, au terme d'une session et d'une législature. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. N'étant pas personnellement l'auteur de l'amendement, je ne peux le retirer. Je m'en remets donc, suivant la formule habituelle, à la sagesse de l'Assemblée.

Cependant, la disposition qu'il propose me paraît équitable. Nous avons tous constaté bien souvent, que les gérants minoritaires consacrent tout leur temps, toute leur activité et parfois même tout leur capital à la gestion d'une entreprise. En application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966, il risque de se trouver, disons le mot, spolié. Je ne pense pas que telle soit l'intention des auteurs du texte, pas plus que des rapporteurs tant du Sénat que de l'Assemblée nationale.

Il est donc opportun de modifier l'esprit même de cette loi, ce à quoi tend l'amendement de M. Fanton. Je voterai cet amendement.

En le votant, l'Assemblée ne risque pas de mettre bas la construction qu'elle a édifiée au cours de ces derniers mois.

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 7 qui tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Il en sera de même de la transformation de la société en société anonyme dans les conditions prévues à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 69 ».

Cette formule vous convient-elle, monsieur Krieg ?

M. Pierre-Charles Krieg. Elle me conviendra si l'Assemblée repousse l'amendement n° 4, ce que je ne souhaite pas.

M. François Le Douarec, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 7.

M. le président. Je mets donc aux voix, en premier lieu, l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 et 9.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 505 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 505. — Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire dans les conditions prévues à l'article 499, alinéa 5, les dispositions relatives... » (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 509 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du neuvième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Zimmermann tendant à abroger l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 2159).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois m'a chargé de rapporter sur la proposition de loi n° 2159 tendant à abroger l'article 46 de la loi n° 65-557, du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Lors de l'examen du projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'Assemblée nationale avait été saisie par le Gouvernement d'un amendement qui tendait à modifier l'un des derniers articles en discussion.

Ainsi que je l'ai rappelé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale, cet amendement, considéré comme étant de pure forme, a été adopté sans discussion par le Parlement et est devenu l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965.

En fait, il était souhaitable de reconsidérer le texte de l'article auquel l'amendement se rattachait car les importantes modifications qui venaient d'être apportées aux autres dispositions en discussion en remettaient l'économie en cause.

C'est pourquoi, la commission de la législation propose aujourd'hui d'abroger l'article 46 et de modifier l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965.

Je rappelle que l'article 46, qui faisait seul l'objet de ma proposition de loi, est ainsi rédigé :

« Tous actes portant transfert de droits de propriété devront préciser que les conventions et règlements de copropriété antérieurs en date à la publication de la présente loi sont conformes à ses dispositions. »

Interprété à la lettre, cet article rend impossible la vente de tout appartement situé dans un immeuble en copropriété aussi longtemps que le règlement de copropriété n'a pas été modifié en vue de son adaptation aux dispositions de la loi nouvelle. Les inconvénients d'une règle aussi stricte sont si évidents que, dès les premiers mois suivant la promulgation de la loi, il s'est révélé en pratique impossible de l'appliquer.

D'ailleurs, il n'apparaît pas qu'une telle disposition réponde à une utilité certaine. En effet, s'il existe dans un règlement de copropriété des clauses non conformes à la législation nouvelle, ces clauses peuvent toujours être considérées comme non écrites sans qu'il soit besoin de modifier expressément ledit règlement.

De plus, l'examen des travaux préparatoires révèle que l'intention du Gouvernement, en proposant l'amendement incriminé, ne correspondait pas au texte même qui a été voté. Il s'agissait, semble-t-il, simplement de préciser que les actes de vente devraient mentionner si le règlement de copropriété avait été ou non mis en harmonie avec la loi nouvelle.

Même ramené à cette portée réduite, l'article 46 ne paraît cependant pas devoir être maintenu si l'on veut éviter dans la pratique des contestations sur la valeur à attacher à cette affirmation figurant dans un acte authentique.

En définitive, la solution la plus simple et la meilleure paraît être l'abrogation pure et simple de l'article litigieux. Toutefois, en raison des contestations qui pourraient être soulevées sur la validité des actes translatifs de propriété passés depuis la mise en vigueur de la loi du 10 juillet 1965, il est nécessaire de consacrer par une disposition expresse la validité de ces actes au regard des dispositions dudit article 46.

Ainsi disparaîtra de la loi du 10 juillet 1965 une disposition qui, si elle avait été appliquée, aurait eu pour effet de freiner les transactions immobilières, contrairement aux intentions affirmées par les auteurs du projet de loi.

Cependant, sur la proposition de votre rapporteur, la commission a encore accepté de modifier sur deux points l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965, concernant les règles de vote dans les assemblées générales du syndicat des copropriétaires.

La première modification, objet de l'article 3, vise à résoudre les difficultés que soulèvent les cas de copropriété en main dominante, c'est-à-dire les hypothèses dans lesquelles un seul copropriétaire peut, selon les règles de l'article 22, faire la loi à lui tout seul dans le syndicat.

L'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 pose en principe que chacun des copropriétaires dispose à l'assemblée générale d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.

Cette solution, généralement excellente, se révèle néanmoins inadéquate lorsque l'un des copropriétaires possède à lui seul une quote-part de parties communes supérieure à la moitié. Dans ce cas, le vote n'est plus qu'une parodie; le copropriétaire majoritaire emporte nécessairement la décision, du moins lorsque celle-ci entre dans les prévisions des articles 24 et 25 de la loi.

Pour remédier à cette situation, on peut envisager deux solutions dérogeant au principe de l'article 22, selon lequel chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.

La première solution consisterait à décider que, dans l'hypothèse des copropriétés en main dominante, chaque copropriétaire ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale, quelle que soit sa quote-part dans les parties communes. Une telle solution paraît difficile à retenir car elle risquerait, au lieu de remédier à des abus de majorité, de conduire à des abus de minorité. En effet, il suffirait, par exemple, de deux copropriétaires disposant d'une toute petite minorité de millièmes en face d'un seul copropriétaire disposant de tout le reste des millièmes pour que ce dernier puisse se voir imposer par les premiers des dépenses auxquelles il devrait presque seul faire face.

Un second système paraît donc préférable, et c'est celui que nous proposons. Dans ce système, le copropriétaire dominant verrait le nombre de voix dont il dispose réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. Ainsi, il ne pourrait jamais à lui tout seul imposer une décision à l'assemblée générale. Il devrait au minimum trouver l'appui d'un autre copropriétaire. Cette solution moyenne paraît répondre aux exigences de l'équité.

La seconde modification concerne les limitations au droit, pour chaque copropriétaire, de déléguer son vote.

On sait que l'article 27 permet, dans les ensembles comportant plusieurs bâtiments, de constituer entre copropriétaires intéressés des syndicats secondaires dont chacun a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration internes d'un ou de plusieurs bâtiments.

Néanmoins, tous les copropriétaires, y compris ceux entre lesquels a été constitué un syndicat secondaire, demeurent membres de l'assemblée générale du syndicat principal, chargé de gérer, d'entretenir et d'améliorer les éléments qui sont communs à tous les bâtiments, tels les voiries et les espaces verts.

Or la tenue des assemblées générales du syndicat principal risque d'être paralysée par la règle, posée par l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965, selon laquelle chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote.

Lorsqu'un grand ensemble groupe plusieurs centaines de copropriétaires, ce qui est fréquent, voire plusieurs milliers de copropriétaires, comme il arrive parfois, les assemblées générales devraient comporter, en application de cette disposition, la présence effective du quart des intéressés si l'on veut que tous les copropriétaires soient au moins représentés. En pratique, il serait impossible, et d'obtenir la présence effective d'un aussi grand nombre d'intéressés, et même de les réunir matériellement dans une même salle. En conséquence, les assemblées du syndicat principal appelé à prendre les décisions visées à l'ar-

ticle 25 de la loi ne pourraient, en l'état actuel des textes, statuer que sur deuxième convocation. Quant aux décisions prévues à l'article 26, qui exigent l'accord de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, il serait, en fait, impossible de les obtenir.

C'est pourquoi nous proposons d'écarter cette limitation du nombre des mandats.

Telles sont les modifications à la loi du 10 juillet 1965 que votre commission vous propose d'approuver. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'inobservation, antérieurement à leur abrogation, des dispositions de l'article 46 de la loi susvisée du 10 juillet 1965, n'affecte pas la validité des actes translatifs de propriété passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 22, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

« Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote, à moins qu'il ne participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire. » — (Adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 22 et à abroger l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

TESTAMENT OLOGRAPHE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1760 de M. Thoraillet tendant à modifier l'article 1007 du code civil relatif au testament olographe (n° 1760, 2115).

La parole est à M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Collette, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'article 1007 du code civil subordonne à certaines formalités l'exécution des testaments olographes. Après l'ouverture de la succession, le testament, avant d'être mis à exécution, doit être présenté par le notaire au tribunal de grande instance. Le magistrat désigné doit accomplir alors deux formalités : analyser ce testament et en relever le contenu dans un procès-verbal qui demeurera au greffe. Puis il doit rendre ce testament à un notaire qu'il désignera et qui sera chargé de déposer le document au rang de ses minutes.

Les prescriptions actuelles de l'article 1007 obligent le notaire à se rendre au tribunal de grande instance muni du testament. La proposition de M. Thoraille a pour objet d'inverser les formalités. C'est le notaire qui en premier lieu déposera le testament au rang de ses minutes et en dressera procès-verbal. Il adressera ensuite une expédition ou une photocopie de ce document au tribunal.

Non seulement la procédure sera plus simple, mais elle offrira plus de garantie. En effet, l'original risque actuellement d'être perdu ou détruit pendant le déplacement du notaire entre son étude et le tribunal, d'autant que la récente réforme a réduit le nombre des tribunaux de grande instance, qui se trouvent quelquefois à une distance considérable des études de campagne.

Monsieur le ministre, si cette proposition est adoptée, comme le souhaite la commission, un nouvel article du code civil aura été modifié sous votre patronage.

Décidément, tant de dispositions du code civil auront été modifiées au cours de cette législature et sous votre direction que le code Napoléon mériterait sans doute d'être aujourd'hui appelé le code Foyer ! (Sourires.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je suis accablé par un tel rapprochement !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1007 du code civil est remplacé par le texte suivant :

« Tout testament olographe sera déposé au rang des minutes du notaire qui l'aura reçu en dépôt du testateur, des héritiers, des légataires, du juge d'instance qui aura trouvé ledit testament lors de l'apposition des scellés ou lors de l'inventaire suivant la levée des scellés ou encore de toute autre personne qui aura trouvé le testament.

« Le notaire aux minutes duquel le testament sera déposé établira un procès-verbal de description et de constat. Une expédition du testament et de ce procès-verbal sera, sous quinzaine de sa date, déposée au greffe du tribunal de grande instance dont dépend la résidence du notaire dépositaire. »

M. Quantier a présenté un amendement n° 1 rectifié dont la commission accepte la discussion, qui tend à rédiger ainsi l'article unique de la proposition de loi :

« L'article 1007 du code civil est ainsi modifié :

« Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le notaire dressera sur le champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Le testament, ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.

« Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes. »

La parole est à M. Quantier.

M. René Quantier. J'approuve l'esprit de la proposition de loi. Mais je désire y introduire la notion de cachet, qui figure à l'article 1007 du code civil, où l'on précise notamment que le testament olographe « sera ouvert s'il est cacheté ».

En second lieu, je demande que soit porté à un mois le délai de quinze jours prévu dans la proposition de loi pour l'expédition des documents au greffe.

Mon texte reprend, en gros, les dispositions de l'article 1007 du code civil, le notaire étant toutefois substitué au président du tribunal et la notion de testament mystique y étant introduite.

S'agissant du dépôt du testament entre les mains d'un notaire, il est bien entendu que le dépôt doit être postérieur et non antérieur au décès. Actuellement, il arrive qu'un testament soit déposé dans l'étude du notaire par le testateur lui-même, qui peut le retirer quinze jours, six mois, voire quelques années plus tard. Dans mon esprit, il s'agit d'un dépôt entre les mains du notaire après le décès.

Mon amendement plus que le texte de la proposition de loi se rapproche de l'article 1007 du code civil et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collette, rapporteur. La commission des lois s'est rangée à la proposition de M. Quantier et a adopté son amendement qui prévoit la prolongation du délai pour l'envoi de l'expédition du testament au greffier à un mois à compter du procès-verbal et non plus à compter du dépôt, et centralise toutes les opérations au tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Le nouveau système rend inutiles les dispositions prévues pour les successions ouvertes « dans les colonies françaises et pays du protectorat ».

Le dernier alinéa de l'article 1007 disparaît ; il est devenu inutile puisque le notaire aura qualité pour ouvrir le testament mystique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement de M. Quantier qu'il considère comme supérieur, à la fois quant au fond et quant à la forme.

M. Quantier, dans un souci d'élégance de vocabulaire, a repris, dans la rédaction ancienne de l'article 1007 du code civil, le terme de « copie figurée ». Effectivement, je préfère ce terme à celui de « photocopie », mot mal construit assemblant un radical grec et un radical latin.

Mais l'auteur de l'amendement m'approuvera sans doute si je dis que de nos jours, étant donné les moyens que la technique moderne met à notre disposition, la « copie figurée » par excellence peut être la photocopie.

M. René Quantier. Je suis entièrement d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 tendant à insérer, après l'article précédent, un article additionnel ainsi conçu :

« Les trois premiers alinéas de l'article 9 modifié de la loi du 25 ventôse an XI sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

« 1° Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du code civil ;

« 2° Les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation du testament seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à modifier un des articles de la loi de ventôse qui porte organisation du notariat, en supprimant, en matière de donation, l'exigence du notaire en second ou la présence de deux témoins instrumentaires.

L'Assemblée se souvient que, selon la rédaction primitive de la loi de ventôse, un notaire unique ne pouvait recevoir un acte authentique et que tout acte devait être reçu par deux notaires, le notaire en second pouvant être remplacé par deux témoins instrumentaires.

En 1902, l'intervention du notaire en second a été supprimée d'une manière générale, ainsi que l'intervention des deux témoins qui pouvaient le remplacer, sauf en ce qui concerne certaines catégories d'actes parmi lesquels les donations entre vifs.

Un grand nombre d'esprits dans le notariat, en particulier le conseil supérieur du notariat, après plusieurs conseils régionaux, ont souhaité la disparition de cette formalité estimée superflète et inutile en matière de donations. Ils font valoir, non sans raison, que certaines formes de libéralités, notamment celles qui se font par contrat de mariage, peuvent être réalisées devant un seul notaire alors que pour les donations faites pendant le mariage et qui sont essentiellement révocables, le notaire en second ou les témoins instrumentaires sont encore, dans l'état présent des choses, indispensables. Ils font en outre observer que, dans de nombreux cas, ces témoins instrumentaires sont difficiles à recruter : on va chercher n'importe quel homme de bonne volonté pour tenir un rôle de figurant. Finalement, la présence de ces deux témoins ne sert à rien.

Me rendant à ces raisons qui m'ont paru convaincantes, j'ai déposé un amendement qui prévoit que désormais tous les actes authentiques pourront être reçus par un seul notaire.

Des formes particulières ne sont maintenues que pour le testament authentique, les actes authentiques de révocation de testament et la procuration donnée à l'effet de révoquer en la forme authentique un testament.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collette, rapporteur. La commission n'a pas étudié cet amendement, mais je crois pouvoir dire qu'elle l'aurait certainement adopté comme elle a adopté le projet de M. Thorrailler car il est, au fond, le même but de simplification : un seul notaire instrumentera. Le notaire en effet est assermenté et présente par lui-même les garanties de moralité nécessaires et suffisantes pour qu'on puisse se dispenser de la présence de deux témoins qui, très souvent, ne jouent qu'un rôle de figuration.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à ajouter une précision.

L'amendement dispose que les actes notariés, y compris les actes de donation, « pourront » être rédigés par un seul notaire. Si, dans telle ou telle partie de la France où l'on a l'habitude de faire apparaître les témoins instrumentaires, cette mesure continue d'être considérée comme souhaitable et devant être maintenue, rien n'interdira aux officiers publics de faire intervenir à l'acte les deux témoins instrumentaires traditionnels, mais ce ne sera plus pour eux désormais, en aucun cas, une obligation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collette, rapporteur. Il faudra sans doute, monsieur le président, modifier le titre de la proposition de loi.

M. le président. En effet, monsieur le rapporteur, mais nous allons y venir.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Comme l'a fait observer M. le rapporteur, avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 1007 du code civil relatif au testament olographe et l'article 9 de la loi du 25 ventôse, an XI, contenant organisation du notariat. »

Il n'y a pas d'opposition ? ...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1966.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de reporter la discussion du projet de loi relatif aux relations financières avec l'étranger (n° 2183), prévue pour l'après-midi du mercredi 14 décembre, tout de suite après l'examen de la proposition de loi de M. Neuwirth relative à la protection de l'épargne consacrée à la construction. »

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement :

« Le directeur du cabinet,

« JACQUES-HENRI BUIJARD ».

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 2208), modifié par le Sénat, relatif aux « communautés urbaines » ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

Eventuellement, navettes.

La séance est levée :

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mardi 13 décembre 1966.

SCRUTIN (N° 309)

Sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi n° 2192 de M. Coste-Floret, portant amnistie totale des infractions commises à l'occasion de faits en relations avec les événements d'Algérie.

Nombre des votants.....	440
Nombre des suffrages exprimés.....	435
Majorité absolue.....	218

Pour l'adoption.....	193
Contre	242

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chapuis.	Feuillard.
Achille-Fould.	Charpentier.	Flit.
Aillières (d').	Charvet.	Fontanet.
Aiduy.	Chauvet.	Forest.
Ayme.	Chazalon.	Fouchier.
Mme Aymé de La	Commenay.	Fouet.
Chevrelière.	Cornette.	Fourmond.
Barberot.	Cornut-Gentille.	François-Benard.
Barniaudy.	Coste-Floret (Paul).	Fréville.
Barrière.	Couderc.	Gaillard (Félix).
Baudis.	Couzinet.	Gandin.
Bayle.	Dalainzy.	Gauthier.
Bayou (Raoul).	Darchicourt.	Germain (Georges).
Beauguitte (André).	Dardé.	Gernez.
Bénard (Jean).	Darras.	Greuet.
Bérard.	Daviaud.	Halbout (Emile- Pierre).
Bernard.	Davoust.	Ilamant.
Berthoulin.	Defferre.	Héder.
Billères.	Dejean.	Hersant.
Blzet.	Delmas.	Hunault.
Biancho.	Delorme.	Icart.
Bleuse.	Denis (Bertrand).	Ihuel.
Boisson.	Denvers.	Jacquet (Michel).
Bonnet (Christlan).	Derancy.	Jaillon.
Bonnet (Georges).	Deschizeaux.	Julien.
Bosson.	Desouches.	Jusklewenski.
Boulay.	Didier (Pierre).	Kir.
Bourdellès.	Mlle Diensch.	Labégnerte.
Bourgeois (Luclen).	Dubuis.	Lacoste (Robert).
Boutard.	Ducos.	Lamarque-Cando.
Bouthière.	Duffaut (Henri).	Larue (Tony).
Brettes.	Duhamel.	Laurent (Marceau)
Brugemolle.	Dumortier.	Le Besnerais.
Cassagne.	Duraffour.	Le Guen.
Cattin-Bazin.	Ebrard (Guy).	Lejeune (Max).
Cazenave.	Escande.	Le Lann.
Cerneau.	Fabre (Robert).	Longueue.
Césaire.	Faure (Gilbert).	Loustau.
Chandernagor.	Faure (Maurice).	

Magne.
Martin.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Mébaignerie.
Meynier (Roch).
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Muller (Bernard).
Nègre.
Notebart.
Orvoën.
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pavot.

Pernock.
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Pic.
Picquot.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Poudevigne.
Prigent (Tanguy).
Privat.
Prunayre.
Raust.
Regaudie.
Renouard.
Rey (André).
Rocca Serra (de).
Rossi.
Royer.
Paquet.
Sallenave.
Sanson.

Sauzedde.
Schaff.
Schloesing.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Pic.
Secheer.
Séramy.
Sesmaisons (de).
Spénale.
Teariki.
Terré.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Weber.
Yvon.
Ziller.
Zuccarelli.

Manceau.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martel.
Max-Petit.
Mer.
Meunier (Lucien).
Mohamed (Ahmed).
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-
Idriss).
Musmeaux.
Nessler.
Nilès.
Noëi (Gilbert).
Noiret.
Odru.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Pouyade.

Préaumont (de).
Mme Prin.
Prloux.
Quentier.
Rabourdin.
Radium.
Raffier.
Ramette (Arthur).
Raulot.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Rickert.
Rieubon.
Risbourg.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocher (Bernard).
Rochet (Waldeck).
Roques.
Roucaute (Roger).
Roussetot.
Roux.
Ruais.
Ruffe.
Sabatier.
Sagette.

Saintout.
Saïardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Schmittlein.
Schvartz.
Sers.
Servan-Schreiber.
Souchal.
Taittinger.
Terrenoire.
Tbillard.
Tborailier.
Tirefort.
Tondut.
Tourné.
Toury.
Trémollières.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valenet.
Vallon (Louis).
Vanier.
Vial-Massat.
Vivien.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Wapler.
Weinman.

Ont voté contre :

MM.
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Bailly.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet (Raymond).
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Becker.
Bécue.
Bénard (François)
(Oise).
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bertholleau.
Bignon.
Billoux.
Bisson.
Boinvilliers.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Bustin.
Cachat.
Caille (René).
Calméjane.
Cance.
Capitant.
Carlier.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Cermolacce.
Chalopin.
Chapalain.
Charlé.
Charret (Edouard).
Chaze.
Chérasse.
Chertonneau.
Christiaens.

Clerget.
Clostermann.
Comte-Offenbach.
Couillet.
Coumaros.
Cousté.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Degraeve.
Delatre.
Delhaune.
Delong.
Deltimpe.
Doize.
Drouot-L'Herminie.
Ducap.
Ducoloné.
Duperier.
Dupont.
Dupuy.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Fagot.
Fajon (Etienne).
Fanton.
Feix.
Fiévez.
Flornoy.
Fossé.
Fourvel.
Fric.
Garcin.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Gosnat.
Grailly (de).
Grenier (Fernand).
Grussenmeyer.
Guéna.
Guyot (Marcel).

Halbout (André).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hostier.
Houcke.
Houël.
Ibrahim (Saïd).
Ithurbide.
Jacson.
Jamot.
Jarrat.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Krœpflé.
La Combe.
Lamps.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Mor-
nière.
Lecocq.
Lecornu.
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaître.
Lemarchand.
Lepage.
Lepou.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
L'Huillier (Waldeck).
Lipkowski (de).
Litoux.
Lollve.
Luciani.
Macquet.
Mailloy.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Deniau (Xavier).

Guillermin.
Hamelin (Jean).

Le Douarec (François).
Richef.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Anthonioz.
Baudouin.
Bécharde (Paul).
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Boyer-Andrivet.
Caill (Antoine).
Cattr.
Chamant.
Chedru.
Collette.
Delachenal.

Delory.
Evrard (Roger).
Frys.
Germain (Charles).
Godefroy.
Gouton.
Grimaud.
Halguët (du).
Lainé (Jean).
Lalle.
Le Theule.
Miossec.
Mondon.

Moynet.
Neuwirth.
Planta.
Plantain.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Tomasini.
Tricon.
Van Haecke.
Vendroux.
Westphal.
Zimmermann.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Dufflot, Loste.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Sers à M. Marcenet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Dufflot (maladie).

Loste (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

